



Réglementant la circulation au chemin de la Mousse  
Commune de Thônex

**Projet**

**LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS**

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 2 mai 2025,

**ARRÊTE :**

1. a) Au chemin de la Mousse 63 à 63D, soit sur la parcelle n° 4155, la circulation de tous les véhicules est interdite;
  - b) Les riverains, au sens de l'article 17, alinéa 3 de l'OSR, ne sont toutefois pas soumis à cette interdiction;
  - c) Un signal "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR), muni d'une plaque complémentaire portant la mention "Riverains autorisés", indique cette prescription.
2. Cette voie étant sans issue, un signal "Impasse" (4.09. OSR) indique cet état de fait à son accès.
  3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à

l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :

Mme Michèle WASSMER  
Chemin de la Mousse 63  
1226 Thônex

4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET  
DES MOBILITÉS  
Office cantonal des transports

Gérard WIDMER  
Directeur

Communiqué à:  
Commune de Thônex : 1 ex.  
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.  
Mme Michèle Wassmer : 1 ex.